

DECISION N°2023-0837
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 12 JANVIER 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
VERS LA FRANCE PAR LA SOCIETE
ORANGE BANK AFRICA
(OBA)

DMK

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- Vu l'Ordonnance 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0622 de l'Autorité de protection de la République de Côte D'Ivoire en date du 16 novembre 2020 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par Orange Bank (OBA) ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que la société ORANGE BANK AFRICA est une société Anonyme au capital social de 27 462 000 000 FCFA sise à Abidjan Marcory immeuble BAINI, rue Louis Lumière, zone 4 04 BP 2760 Abidjan 04 ; Tel : (+225) 27 21 59 93 00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI- ABJ-2018-B-13530, a introduit auprès de l'Autorité de Protection une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel ;

Considérant que la société ORANGE BANK AFRICA est une entreprise qui exerce dans le domaine des services financiers mobile ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société **ORANGE BANK AFRICA**.

– **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que la société ORANGE BANK AFRICA est une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui a obtenu sa décision de mise en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par la société **ORANGE BANK AFRICA** contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par la société **ORANGE BANK AFRICA** recevable en la forme.

– **Sur la nature des données objet du transfert**

L'autorité de protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2020-0622 en date du 16 Novembre 2020 :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance, adresse, photographie ;
- **les données de vie personnelle** : mode de vie, loisirs, habitude de consommation ;
- **les données de connexion** : emails ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, numéro de passeport, numéro de CNI ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : informations bancaires, revenus, dettes, numéro de carte bancaire.

Considérant que les données suscitées sont traitées par la société **ORANGE BANK AFRICA** dans le but de la gestion de ses clients, de la recherche en vue de l'amélioration de la capacité d'octroi de crédits et de l'expérience client et aussi dans le but d'offrir de nouveaux produits à sa clientèle.

L'Autorité de protection considère que les données que la société **ORANGE BANK AFRICA** envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

– **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société **ORANGE BANK AFRICA** à l'Autorité de protection a pour finalité la gestion de sa clientèle, la recherche en vue de l'amélioration de la capacité d'octroi de crédit et de l'expérience client, l'offre de produits à sa clientèle.

L'Autorité de protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

– **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une autorité de protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la France a une Autorité de protection, dénommée la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant en outre que la société **ORANGE BANK AFRICA** a transmis à l'Autorité de protection un contrat de collaboration avec la société QUANTMETRY basée en France, contenant des clauses relatives aux données à caractère personnel.

L'Autorité de protection considère que la société **ORANGE BANK AFRICA** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées à **ORANGE SA** en France ;

En conséquence, la société **ORANGE BANK AFRICA** peut être autorisée à transférer vers la société QUANTMETRY basée en France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert après un transit à la société mère ORANGE SA.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la société **ORANGE BANK AFRICA** de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de ORANGE SA, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que la société **ORANGE BANK AFRICA** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant que les mesures de sécurité physique prises par la société **ORANGE BANK AFRICA** pour protéger ses locaux sont un contrôle d'accès biométrique de la salle serveur et un dispositif de vidéosurveillance.

Considérant que la société **ORANGE BANK AFRICA** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées, l'Autorité de Protection peut à ce titre noter qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire renseigné, le système d'information de la société **ORANGE BANK AFRICA**, présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert des données personnelles.

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Que cependant, l'Autorité de protection prescrit à la société **ORANGE BANK AFRICA** de maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société **ORANGE BANK AFRICA** est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers la société QUANTMETRY basée à Paris (France), conformément à la Décision n°2020-0622 de la République de Côte d'Ivoire en date du 16 novembre 2020 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Orange Bank Africa (OBA) :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance, adresse ;
- **les données d'ordre économiques et financières** : revenus, dettes, numéro de carte bancaire ;

- **les données de connexion** : emails ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone numéro de passeport et de CNI.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société **ORANGE BANK AFRICA**.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

La société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

La Société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société **ORANGE BANK AFRICA**, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

La société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

La société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire

en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, la société **ORANGE BANK AFRICA** établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

La société **ORANGE BANK AFRICA** est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société **ORANGE BANK AFRICA**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à la société **ORANGE BANK AFRICA**.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. aue.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
Le Président
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

